

## **OFFRE D'ACHAT D' ACTIONS AUX SALARIÉS DU GROUPE SAINT-GOBAIN SUPPLEMENT PAYS POUR LE LUXEMBOURG**

*Saint-Gobain prévoit de mettre en œuvre une offre d'achat d'actions dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés du groupe Saint-Gobain, sous réserve de la décision de son président directeur-général prévue pour le 11 mars 2024. Vous trouverez ci-après un bref résumé des modalités de l'offre, de l'information relative à l'offre locale et des principales incidences fiscales liées à l'offre locale.*

### **Résumé de l'Offre**

**Le présent document doit être lu avec la brochure destinée aux salariés et le bulletin de souscription.**

#### ***Une augmentation de capital réservée aux salariés***

Les actions Saint-Gobain seront offertes à tous les salariés éligibles des sociétés du groupe Saint-Gobain participantes, aux termes de l'augmentation de capital de Saint-Gobain réservée à ces salariés. Dans votre pays, l'offre d'achat d'actions aux salariés du groupe Saint-Gobain se fait au titre d'un plan "classique".

Si le nombre total d'actions demandées excède le nombre d'actions offertes, le nombre d'actions demandées pourra être réduit. Si le nombre d'actions est réduit, chaque participant sera avisé personnellement.

#### ***Eligibilité***

Tous les salariés actuels de Saint-Gobain, ainsi que ceux de ses filiales participantes en propriété majoritaire directe ou indirecte, qui comptent chacun au moins trois mois d'ancienneté. Cette période de trois mois peut être continue ou discontinue. La période appropriée pour mesurer une période discontinue de trois mois court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au dernier jour de la période de souscription, et ce salarié doit être salarié à la date où il remet le bulletin.

#### ***Période de souscription***

La période de souscription devrait débuter le 11 mars 2024 et se terminer le 25 mars 2024 (inclus). Si vous souhaitez participer à l'offre vous devez souscrire au plus tard le 25 mars 2024.

#### ***Prix de souscription***

Le prix de souscription pour les actions Saint-Gobain sera de 20% inférieur au « prix de référence ». Le prix de référence est établi en fonction du cours d'ouverture moyen des actions Saint-Gobain pendant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du prix qui devrait avoir lieu le 11 mars 2024.

Le paiement sera exigé en euro.

### ***Contribution de l'employeur***

Si vous décidez d'investir dans le plan « classique », votre employeur contribuera à votre placement (*via* un abondement) et à un montant proportionnel additionnel (*via* une prime) comme suit:

<b><i>Investissement par l'employé</i></b>	<b><i>Abondement de l'employeur (%)</i></b>	<b><i>Abondement de l'employeur (€) (max)</i></b>	<b><i>Investissement de l'employé</i></b>	<b><i>Investissement total au nom de l'employé</i></b>
EUR 0 – 250	100%	EUR 250	EUR 250	EUR 500
EUR 251 – 1.250	25%	EUR 250	EUR 1.000	EUR 1.250
<b>Total</b>		<b>EUR 500</b>	<b>EUR 1.250</b>	<b>EUR 1.750</b>

L'abondement maximal de l'employeur s'élève à EUR 500 brut. Afin de compenser (partiellement) l'impact de la taxation et charges sociales sur cet abondement (voyez ci-dessous), votre employeur vous versera, en juin 2024, une prime brute correspondant au montant de l'abondement qui vous aura été octroyé suivant les termes et conditions du plan (et qui est elle-même aussi taxable – voyez ci-dessous).

### ***Votre placement est plafonné***

Le montant maximum de votre investissement est limité à 25% de votre rémunération annuelle brute (bonus inclus) pour 2023 ou une estimation de la rémunération annuelle brute de 2024. La contribution de l'employeur, lorsqu'elle est offerte, ne sera pas prise en compte pour le calcul du plafond de 25%.

### ***Méthode de paiement***

Le paiement doit être effectué en euro. Vous pouvez payer par l'une des méthodes suivantes. Vous pouvez choisir une méthode de paiement, ou bien les combiner:

Le montant total de votre souscription doit être payé au moyen d'un virement bancaire unique avant le 26 mai 2024. Nous vous enverrons en temps utile un avis de paiement reprenant le montant à payer. Cet avis contiendra toutes les informations nécessaires sur les modalités de paiement.

Par ailleurs, il est aussi possible de souscrire pour un montant maximal de EUR 1.500 *via* un acompte sur salaire qui consistera en 6 acomptes de même montant retenus de votre salaire pendant une période de six mois, prévu entre juillet et décembre 2024. Vous ne pourrez pas déterminer le nombre d'acomptes.

La possibilité de choisir votre méthode de paiement vous sera offerte dans votre bulletin de souscription.

### ***Détention des actions***

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte dans un fonds commun de placement d'entreprise, ou FCPE, communément utilisé en France pour la conservation des actions détenues par des salariés investisseurs. Votre investissement sera détenu dans le compartiment « Saint-Gobain Avenir Monde » du FCPE « Saint-Gobain PEG Monde ». Des parts du FCPE qui correspondent aux actions que vous aurez souscrites vous seront émises.

### ***Votre investissement sera assujéti à une période de blocage de cinq ans***

En contrepartie des avantages consentis aux termes de cette offre, votre investissement sera assujéti à une période de blocage d'environ cinq ans (se terminant le 1<sup>e</sup> mai 2029) au cours de laquelle vous ne pourrez pas faire racheter votre investissement, à moins que vous ne soyez admissible à un cas de déblocage anticipé (voir « Cas de déblocage anticipé » ci-dessous).

### ***Cas de déblocage anticipé***

Vous pouvez demander le rachat de votre investissement pendant la période de blocage susmentionnée uniquement dans les circonstances suivantes :

1. Lorsque le salarié se marie ou conclut un partenariat civil (PACS);
2. Lorsqu'un enfant est né ou lorsqu'un enfant arrive au foyer en vue d'être adopté, à condition que le ménage du salarié soit déjà financièrement responsable d'au moins deux enfants ;
3. En cas de divorce ou de séparation, lorsque cet évènement est accompagné d'une décision de justice précisant que le lieu de résidence unique ou partagé d'au moins un enfant est au domicile de l'intéressé ;
4. Lorsque le salarié, son conjoint ou ses enfants sont atteints d'une invalidité telle que définie par la loi française ;
5. Décès du salarié ou de son conjoint ;
6. Rupture du contrat de travail ;
7. Lorsque le salarié, ses enfants ou son conjoint allouent les sommes épargnées pour créer une entreprise dans les conditions définies par la loi française ;
8. Lorsque le salarié attribue les sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de sa résidence principale ;
9. Violences commises contre le salarié par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un PACS, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire.

Ce qui précède est un résumé des dispositions actuelles sur les cas de déblocage anticipé autorisés par la loi française. Les cas de sortie anticipée doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Avant de vous prévaloir, ou de tenter de vous prévaloir de l'un de ces cas de déblocage anticipé, vous devriez consulter votre employeur pour vous assurer que votre situation répond aux exigences requises par la loi française.

Les salariés doivent présenter une requête de demande de rachat dans un délai de six mois après la survenance d'un tel événement, sauf en cas de décès, d'invalidité, de violence commises contre le salarié ou de rupture du contrat de travail (auquel cas la demande peut être formulée à tout moment). Pour davantage d'informations, veuillez contacter votre bureau des ressources humaines.

### ***Dividendes***

Les dividendes versés à l'égard des actions, tandis que ces actions demeurent dans le FCPE, seront réinvestis par le FCPE dans des actions Saint-Gobain supplémentaires. Les dividendes ne vous seront pas directement versés. Ces dividendes réinvestis feront en sorte que des parts (ou des fractions de part) supplémentaires du FCPE vous seront émises. Les actions souscrites dans ce plan donneront droit à des dividendes distribués au titre à compter de 2025 et des années suivantes (elles ne donneront pas droit à des dividendes versés en 2024 au titre de 2023).

### ***Droits de vote***

Tant et aussi longtemps que vos actions sont détenues dans le FCPE, les droits de vote rattachés à ces actions seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE pour le compte des salariés.

### ***Rachat***

Votre investissement deviendra disponible à la fin de la période de blocage d'environ cinq ans, ou plus tôt si vous êtes admissible à un cas de déblocage anticipé. A ce moment, vous pourrez demander le rachat de votre investissement (en numéraire ou en actions Saint-Gobain) ou vous pourrez continuer à détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE, après quoi vous pourrez racheter vos investissements à tout moment.

### ***Restrictions de vente***

Les actions offertes dans le cadre de ce plan d'épargne ne peuvent pas être offertes au Grand-Duché de Luxembourg à des personnes qui ne sont pas des salariés de Saint-Gobain. Les actions ne peuvent pas être offertes ou vendues au public au Grand-Duché de Luxembourg, de manière directe ou indirecte, et les documents ou autres matériels liés à ce plan d'épargne qui vous avez été remis ne doivent ni être circulés, ni être publiés, ni mise en circulation sous quelque forme que ce soit au Grand-Duché de Luxembourg.

## **Renseignements fiscaux pour les salariés** **résidant au Luxembourg**

*Le résumé qui suit fournit les principes généraux qui devraient s'appliquer aux salariés qui sont résidents au Luxembourg aux fins de la législation fiscale luxembourgeoise, mais qui pourraient ne pas être applicables dans toutes les circonstances données. Le présent résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou définitif. Afin d'obtenir des conseils définitifs, les salariés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales qu'ils pourraient subir en raison de leur participation à l'offre d'achat d'actions aux salariés de Saint-Gobain.*

*Les incidences fiscales qui suivent sont décrites conformément à la législation et aux pratiques fiscales au Luxembourg qui sont toutes applicables au moment de l'offre.*

### **A. Imposition en France**

Vous ne serez pas assujéti à l'impôt ou aux charges sociales en France si vous souscrivez à des actions. Au regard des dispositions actuellement en vigueur, et sous réserve que votre investissement soit détenu par l'entremise d'un FCPE, et que celui-ci réinvestit tout dividende qui pourrait être distribué par Saint-Gobain, vous ne serez assujéti ni à l'impôt ni aux charges sociales en France à l'égard de ces dividendes ; tout gain réalisé à la vente de votre investissement ne sera assujéti ni à l'impôt ni aux charges sociales en France.

### **B. Imposition au Luxembourg**

#### **1) À la souscription Décote**

##### **(a) Nature de l'impôt et méthode selon laquelle le montant imposable devra être calculé**

Conformément aux articles 104 et 108 de la loi luxembourgeoise sur l'impôt sur le revenu (la « **LIR** »), l'acquisition des actions Saint-Gobain via le FCPE à une valeur inférieure à la valeur de marché est, en principe, un fait générateur imposable. La décote qui correspond à la différence entre la valeur de marché des actions Saint-Gobain sous-jacentes au moment de la remise et le prix de souscription payé par vous sera considérée comme un avantage en nature imposable comme revenu provenant d'une occupation salariée et, par conséquent, imposable et soumis au régime luxembourgeois des cotisations sociales aux taux ordinaires (voir ci-dessous).

##### **(b) Taux applicables en matière fiscale et de sécurité sociale**

La décote sera imposable, ensemble avec la contribution additionnelle de la part de votre employeur, comme un revenu provenant d'une occupation salariée ordinaire aux taux ordinaires. Les taux d'imposition ordinaires varient entre 0% et 42%, qui est le taux maximal applicable à la partie des revenus excédant EUR 200.004 pour les célibataires, et EUR 400.008 pour les couples imposés collectivement en 2023. Ces taux sont augmentés par une contribution au fonds pour l'emploi de 7% de l'impôt dû (augmenté à 9% pour la partie des revenus excédant EUR 150.000 pour les célibataires et EUR 300.000 pour les couples imposés collectivement).

L'avantage en nature (la décote et la contribution additionnelle de la part de votre employeur) sera soumis aux cotisations sociales comme un revenu provenant d'une occupation salariée ordinaire aux taux ordinaires.

Les cotisations sociales vous incombant en tant que salarié au Luxembourg s'élèvent schématiquement à 11,05%, plus une contribution à l'assurance dépendance de 1,4%. Le revenu mensuel minimal sur lequel des cotisations sociales sont dues est actuellement de EUR 2.570,93, ce qui correspond au salaire social minimal actuel pour un travailleur non-qualifié. Le salaire mensuel maximal sur lequel des cotisations sociales sont dues est actuellement plafonné à EUR 12.854,64 (ce qui correspond à cinq fois le salaire social minimal actuel pour travailleurs non-qualifiés (indice 944,43)). De ce fait, il n'y a pas de cotisations sociales additionnelles applicables sur la portion du salaire mensuel excédant EUR 12.854,64. Veuillez noter que des indexations salariales pourraient avoir lieu dans le courant de l'année 2024, auquel cas le montant du revenu mensuel minimal serait automatiquement augmenté.

#### (c) Moment et méthode de paiement

Vous êtes le responsable final de l'impôt sur le revenu dû sur l'avantage en nature qui découle de l'achat des actions Saint-Gobain avec décote et avec la contribution additionnelle de la part de votre employeur, mais votre employeur a une obligation de retenue à la source. En effet, comme cette décote et la contribution additionnelle de la part de votre employeur sont considérées comme des revenus provenant d'une occupation salariée, votre employeur effectuera une retenue à la source de l'impôt et des cotisations sociales correspondant sur votre salaire. Les retenues à la source des impôts sur le revenu et des cotisations sociales découlant d'une occupation salariale doivent en principe être effectuées de manière mensuelle sur votre salaire.

Dans le cas où la rémunération n'est pas payée directement par votre employeur ou consiste partiellement ou entièrement en un avantage en nature et que la rémunération en espèces n'est pas suffisante pour effectuer la retenue à la source, vous serez requis de payer à votre employeur la somme restante due. Dans le cas où vous refuseriez d'effectuer un tel paiement, votre employeur aura le droit de réduire l'avantage en nature de manière correspondante.

#### 2) *Abondement*

La valeur de l'abondement sera considérée comme un avantage en nature soumis à l'impôt sur le revenu et au régime des contributions sociales aux taux ordinaires (nous vous prions de bien vouloir vous référer au paragraphe 1)(b) ci-dessus pour plus de détails sur les taux applicables).

Tout impôt sur le revenu et toute charge sociale qui seront dus doivent être prélevés à la source par votre employeur.

#### *Dividendes*

Le FCPE est réputé être fiscalement transparent et les dividendes versés par Saint-Gobain en relation avec les actions que vous détenez à travers le FCPE seront, en principe, réputés vous être payés directement. Le fait que les dividendes ne vous soient pas effectivement payés mais en réalité réinvestis par le FCPE en actions Saint-Gobain supplémentaires n'affecte, en principe, pas cette analyse fiscale.

Les dividendes ne seront pas considérés comme un salaire, mais seront soumis aux principes fiscaux et aux taux d'imposition ordinaires (voir ci-dessus). Toutefois, une exonération de 50% sur vos dividendes reçus sous les actions Saint-Gobain est en principe disponible. En outre, un abattement de EUR 1.500 par an (EUR 3.000 par an pour un couple imposé collectivement) est disponible sur les revenus provenant de capitaux mobiliers.

Aucune cotisation sociale n'est due sur des paiements de dividendes, à l'exception de la contribution à l'assurance dépendance prélevée au taux de de 1,4% laquelle est à charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu.

Vous serez seul responsable de payer tout impôt dû sur les dividendes comme votre employeur luxembourgeois n'a pas d'obligation quelconque de retenue à la source sur des dividendes.

L'impôt est calculé annuellement sur base de votre déclaration de l'impôt sur le revenu, avec certaines exceptions à l'obligation de remplir une déclaration de l'impôt sur le revenu. Si une déclaration de l'impôt sur le revenu doit être déposée, le dépôt doit intervenir avant la fin du mois de décembre de l'année qui suit l'année concernée, sous réserve d'éventuelles tolérances administratives.

#### ***Au moment du rachat***

A la fin de la Période de Blocage, vous aurez le choix de:

- (a) Convertir vos parts FCPE en espèces

Si vous décidez de vous faire racheter vos parts de FCPE en échange d'un paiement en numéraire, aucun impôt ne devrait a priori être dû sur toute augmentation de valeur des actions Saint-Gobain entre votre prix de souscription et le prix de rachat de vos parts du FCPE. En effet, sous le droit fiscal luxembourgeois, les plus-values réalisées sur des capitaux mobiliers (p. ex., sur le rachat de parts d'un FCPE) sont en principe exonérées d'impôt, sous condition que ces plus-values ne soient pas considérées comme revenu spéculatif ou comme provenant d'une participation importante (en principe, 10 % au moins du capital social de la société émettant les capitaux mobiliers). Des plus-values réalisées sur des capitaux mobiliers sont uniquement considérées comme revenu spéculatif si de tels capitaux mobiliers ont été vendus dans les six mois de leur acquisition.

Grâce à la Période de Blocage, aucun impôt ne devrait, en principe, être dû sur le rachat des parts du FCPE, excepté dans le cas d'un déblocage anticipé dans les six mois de leur souscription.

Dans un cas d'imposition (c'est-à-dire rachat de vos parts FCPE endéans les six mois de leur acquisition), les taux ordinaires de l'impôt sur le revenu seraient applicables (voir ci-dessus) bien qu'aucune cotisation sociale ne serait due sur une telle plus-value réalisée (à l'exception de la contribution à l'assurance dépendance de 1,4 %) puisque des plus-values réalisées sur le rachat de parts d'un FCPE ne sont pas considérées comme un revenu provenant d'une occupation salariée.

Si applicable, une plus-value devra être déclarée lors du dépôt de votre déclaration de l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu ainsi que la contribution à l'assurance dépendance devront être payés conformément au bulletin d'imposition. Vous serez seul responsable de payer l'assurance

dépendance et tout impôt dû sur les plus-values réalisées comme votre employeur n'a pas d'obligation quelconque de retenue à la source sur les plus-values.

(b) Garder vos parts du FCPE après la fin de la période de blocage

Aucune imposition ne devrait être due si vous décidez de ne pas vous faire racheter immédiatement vos parts du FCPE après la Période de Blocage.

Aucune imposition ne devrait être due lors d'un rachat ultérieur puisque vos parts du FCPE sont rachetées après une période de six mois suivant la souscription.

***Obligations déclaratives relatives à la souscription, à la détention et au rachat de parts de FCPE, ainsi qu'en cas de distribution de dividendes, le cas échéant***

Vous n'êtes soumis à aucune obligation déclarative concernant la souscription/détention des parts du FCPE. Une obligation déclarative existe dans le cas de distribution de dividendes et d'un rachat de parts du FCPE lorsqu'un tel rachat est imposable.

Comme indiqué ci-dessus, votre employeur a une obligation de retenue à la source concernant tout revenu considéré comme revenu provenant d'une occupation salariée, incluant tout avantage en nature (p.ex., la décote et la contribution additionnelle de la part de votre employeur). Les retenues à la source de l'impôt sur le revenu provenant d'une occupation salariée doivent en principe être effectuées de manière mensuelle sur votre salaire.

Comme décrit ci-dessus, dans le cas où la rémunération n'est pas payée directement par votre employeur ou consiste partiellement ou entièrement en un avantage en nature et que la rémunération en espèces n'est pas suffisante pour effectuer la retenue à la source, vous, en tant que responsable final de l'impôt sur le revenu provenant d'une occupation salariée, serez requis de payer à votre employeur la somme restante due. Dans le cas où vous refuseriez d'effectuer un tel paiement, votre employeur aura le droit de réduire l'avantage en nature de manière correspondante.

Concernant tout dividende ou toute plus-value taxable, nous vous prions de bien vouloir noter que l'impôt est calculé annuellement sur base de votre déclaration de l'impôt sur le revenu, avec certaines exceptions à l'obligation de remplir une déclaration de l'impôt sur le revenu. Si une déclaration de l'impôt sur le revenu doit être déposée, le dépôt doit intervenir avant la fin du mois de décembre de l'année qui suit l'année concernée.

Veillez noter que des informations vous concernant sont susceptibles d'être communiquées par votre employeur à l'administration des contributions directes du Luxembourg.

\* \* \*